



www.caf37-partenaires.fr

- CAF TOURAINE -

REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES



Version 7.1

- 12 décembre 2024 -

- Màj du 22 avril 2025 -

Sommaire

I.	UNE OFFRE GLOBALE DE SERVICE POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES	3
II.	LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES	4
III.	NATURE ET CONDITIONS PARTICULIERES DES AIDES INDIVIDUELLES	9
1.	SOUTENIR LES FAMILLES CONFRONTEES A DES CHANGEMENTS FAMILIAUX	9
	<i>1^{ère} naissance ou adoption</i>	10
	<i>Grossesse de multiples</i>	10
	<i>Séparation</i>	11
	<i>Parent seul</i>	12
	<i>La médiation familiale</i>	13
	<i>Décès d'un enfant</i>	14
	<i>Décès d'un parent</i>	17
	<i>Aide à domicile</i>	18
	<i>Les associations agréées</i>	20
	<i>Barèmes des participations familiales à compter du 1^{er} janvier 2024</i>	21
2.	ACCOMPAGNER LES FAMILLES AYANT UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP	23
	<i>Aide au répit Parental – Départ familial en vacances</i>	24
3.	ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR CADRE DE VIE	26
	<i>Aide à l'équipement > Prestation extra-légale</i>	27
	<i>Aide à l'équipement > Aide financière exceptionnelle</i>	30
	<i>Dettes d'accession, de loyers ou de charges locatives</i>	32
	<i>Insalubrité et Indécence</i>	33
	<i>Insalubrité et Indécence : Désencombrement – Déménagement temporaire</i>	34
	<i>Dettes eau et énergie</i>	35
	<i>Prêt caravane</i>	36
4.	AIDER LES FAMILLES A CONCILIER VIE PROFESSIONNELLE, FAMILIALE ET SOCIALE	38
	<i>Prime d'installation d'un(e) Assistant(e) Maternel(le)</i>	39
	<i>Aide aux Vacances</i>	40
	<i>Aide aux Vacances Familiales (Avf)</i>	41
	<i>Aide aux vacances sociales (Avs)</i>	43
	<i>Aide aux vacances « Ados » sociales (Avas)</i>	45
	<i>Aide aux Vacances « Jeunes » sociales (Avjs)</i>	47
	<i>Passeports loisirs jeunes (Plj)</i>	49
	<i>Aides au Bafa Caf - Cnaf</i>	51
	<i>Aides au Bafd</i>	53
	<i>Tableau récapitulatif des aides extra-légales</i>	54
IV.	VOS CONTACTS	56
V.	ANNEXES	58
	<i>ANNEXE 1</i>	59
	<i>Prestations familiales ouvrant droit aux aides d'Action Sociale</i>	59
	<i>ANNEXE 2</i>	60
	<i>Cas des ressortissants du régime de la Fonction Publique de l'État</i>	60
	<i>ANNEXE 3</i>	61
	<i>Droits aux prestations individuelles d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite</i>	61
	<i>ANNEXE 4</i>	63
	<i>Conditions d'âge de l'enfant en cas de résidence alternée/de droit de visite</i>	63
	<i>ANNEXE 5</i>	64
	<i>Le mode de calcul du QF</i>	64

I. UNE OFFRE GLOBALE DE SERVICE POUR ACCOMPAGNER LES FAMILLES

La Caf de Tours intervient auprès des familles qui sont confrontées à un évènement de vie déstabilisant et apporte aussi, en complément des fonds départementaux d'urgence, des aides financières ponctuelles aux familles en difficulté.

Ces réponses s'articulent autour de **2 objectifs** :

- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfant ;
- accompagner les familles dans leur cadre de vie.

L'offre de services déployée par la Caf vise à assurer aux familles un soutien global. Elle décline son offre sur 4 niveaux complémentaires :

- *la valorisation des droits légaux voire sociaux ;*
- *le versement de prestations extra- légales (appelées également les aides sur critères) : elles sont attribuées sur la base des revenus des familles allocataires (Quotient Familial : QF) ;*
- *une offre d'accompagnement social réalisée par la Caf ou déléguée à des partenaires-prestataires. Cet accompagnement peut être individuel ou collectif ;*
- *des aides financières exceptionnelles. Ces aides sont accordées sur la base d'une évaluation sociale formalisée par un rapport social. Les aides financières individuelles servies par la Caf n'ont pas vocation à pallier le manque de ressources chronique des familles.*

Ce règlement, adopté par le Conseil d'administration de la Caf, s'adresse à l'ensemble des travailleurs sociaux d'Indre et Loire accompagnant des familles ressortissantes de la Caf d'Indre-et-Loire. Il leur permet de connaître les champs et conditions d'intervention de la Caf.

II. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

POUR LES BENEFICIAIRES

- ✓ Dépendre au moins pour l'un des deux conjoints, concubins ou pacsés du régime général.
- ✓ Bénéficier de l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 511.1 du code de la sécurité sociale (voir annexe 1) : prestations familiales ouvrant droit aux aides d'action sociale.
- ✓ ou bénéficier du Rsa ou de l'Aah ou de l'Apl ou de la Prime d'Activité et avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.
- ✓ Les allocataires et/ ou non allocataires en situation de garde alternée (voir annexe 4).

SONT EXCLUS

Les familles dont les 2 conjoints dépendent de la Msa.

Les allocataires faisant l'objet de créances suite à des pénalités administratives ou ayant à rembourser des créances en lien avec une fraude (excepté pour la prime d'assistant(e) maternel(le) et le Bafa Cnaf (Fonds nationaux)).

LES CRITERES DE RESSOURCES

- ✓ Les prestations extra-légales sont attribuées sur la base du Quotient Familial (voir annexe 5).

Le QF est un outil de ressources mensuelles des familles allocataires qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement, des prestations mensuelles perçues et de leur composition familiale.

- ✓ Les aides financières exceptionnelles sont attribuées :
 - I. au vu de la situation de la famille et de son projet en référence avec sa situation économique et notamment son reste à vivre ;
 - II. dans la limite des crédits disponibles ;
 - III. aux familles non éligibles aux fonds de 1^{ère} intention (notamment le Fsl). De ce fait, la Caf Touraine n'intervient pas en complément pour les familles éligibles au Fsl.

LES MODALITES DE SAISINE ET D'EXAMEN

Les dossiers doivent **arriver impérativement 1 semaine avant la date de commission** :

=> <https://www.caf37-partenaires.fr/Planning-AFI-2025.pdf>

En **cas d'urgence**, les dossiers seront laissés à l'appréciation des services de l'Action Sociale.

Les demandes ne seront examinées uniquement si les dossiers sont complets tant sur l'aspect administratif que sur l'aspect social (diagnostic social étayé, budget du ménage et plan de financement).

1- Demande de prestations extra-légales :

Elles sont étudiées par les techniciens des Aides financières individuelles (Afi) sur délégation du Conseil d'Administration.

L'allocataire peut faire la demande lui-même (ex : aide à l'équipement) ou bien sa situation lui permet d'ouvrir un droit automatique (ex : aide aux vacances familiales – passeport loisirs jeunes (PLJ)...).

2- Demande d'aides financières exceptionnelles :

Elles sont attribuées sur la base d'un rapport social complet via le formulaire Casu. Le rapport doit présenter la situation actuelle de la famille, le bilan des actions antérieures et/ou en cours ainsi que le plan d'accompagnement prévu. Tous ces éléments doivent être argumentés et étayés :

- la composition familiale,
- les ressources, les charges et l'endettement de la famille,
- les difficultés et origine des difficultés,
- le travail engagé avec la famille,
- le projet de rétablissement ou de changement envisagé,
- les modalités du plan de financement et les éventuelles contributions laissées à la famille,

> La demande doit être impérativement transmise par mail via l'adresse suivante : familles@caf37.caf.fr

Pièces justificatives obligatoires :

- Le rib et le siret en cas de paiement à un tiers,
- Les justificatifs des ressources, du mois qui précède la demande, de toutes les personnes résidant au foyer,
- En cas de surendettement : l'accord de recevabilité Banque de France – Le plan de remboursement,
- En cas d'impayé ou de dette : les factures (et non les relances).

Pour les demandes :

- **Inférieures ou égales à 450 €** (cumul annuel de date à date) : elles sont examinées par les travailleurs sociaux de la Caf sur délégation du Conseil d'Administration.
- **Supérieures à 450 €** (cumul annuel de date à date) : elles sont examinées par une commission composée d'administrateurs de la Caf.



Les demandes ne seront examinées que si les dossiers sont complets et le Casu signé.

Les aides financières ne prennent pas en compte les dettes professionnelles, les impôts et taxes fiscales, les frais d'Huissier, les frais de dossier et les frais de relance.

LES MODALITES DE PAIEMENT

Cas général : paiement aux tiers et aux fournisseurs

- Pour les prestations extra-légales : les destinataires de paiement diffèrent selon la nature des aides. La Caf verse, soit à des tiers (fournisseurs, organisateurs), soit à l'allocataire par virement bancaire ou postal,
- Pour les aides financières exceptionnelles : la Caf privilégie le règlement au tiers (créanciers, fournisseurs). Sur décision motivée, la Caf peut payer directement l'aide accordée à la famille.

En l'absence de fourniture des pièces justificatives dans le délai de 45 jours maximum, la/les aides accordées seront annulées et ne feront l'objet d'aucun paiement.

Cas particulier des prêts : les familles en situation de surendettement manifeste ne sont pas éligibles aux prêts.

Les prêts ne sont réglés qu'après retour des contrats signés et observation du délai légal de rétractation de 14 jours. Lorsqu'il est accordé un secours et un prêt, le secours est versé après réception des contrats de prêts signés. Le secours et le prêt sont indissociables.

A compter de la signature, le délai de rétraction dans le cadre d'un prêt accordé peut être ramené à 3 jours calendaires sur demande écrite de l'allocataire ou du travailleur social.

Si le montant justifié de la dépense est inférieur au montant du prêt accordé, celui-ci est automatiquement ramené au montant de la dépense constatée.

Les remboursements de prêts sont effectués sur les prestations versées par la Caf. A défaut, les prélèvements peuvent s'effectuer sur le compte courant de la famille.

Durée des prêts :

- Prêt pour l'aide à l'équipement jusqu'à 18 mois maximum,
- Autre prêt : jusqu'à 60 mois.

Le cumul : les prêts de l'aide à l'équipement ne sont pas cumulables entre eux sauf si la durée du prêt en cours n'excède pas 3 mensualités.

Il est possible de cumuler l'aide à l'équipement et un prêt accordé par la commission excepté si la situation financière ne le permet pas.

LES MODALITES DE RECOURS

Toute décision est notifiée à la famille, à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord).

La décision est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement de la décision.

Toute décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Directrice de la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision. Un seul appel de décision est autorisé. L'appel de décision doit être argumenté.

- les recours portant sur les demandes d'aides financières exceptionnelles sont examinés par la commission des aides financières individuelles Afi),
- les recours portant sur les demandes de prestations extra-légales sont examinés par les responsables de service sur délégation du Conseil d'Administration et de la Directrice.

L'action de l'allocataire ou du tiers (créancier ou fournisseur) pour le paiement des prestations d'action sociale se prescrit par 2 ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par la Caf en recouvrement des aides indûment payées, à compter de la date de réception de la notification, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

LES MODALITES DE CONTROLE

La Caf se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'elle jugera nécessaires. La Caf pourra notamment vérifier l'exactitude des déclarations faites par les allocataires et l'usage des aides accordées.

En cas de fausse déclaration ou de fraude avérées, la Caf se réserve le droit de demander le remboursement immédiat et total des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.

LES MODALITES DE REMISE DE DETTES

Les demandes de remise de dettes (remboursement de prêts, transformation d'un prêt en secours) sont examinées sur la base d'un rapport social par la commission des aides financières individuelles. La créance est suspendue à réception de la demande.

Le service "contentieux" de la Caf 37, la MSA ou une autre Caf peuvent demander l'annulation d'une créance. Les responsables du service d'action sociale ont délégation pour accorder l'annulation totale ou partielle ou un aménagement des modalités de remboursement de la créance.

1. Soutenir les familles confrontées à des changements familiaux





1^{ère} naissance ou adoption

Grossesse de multiples

OBJECTIF	Aider les familles à préparer l'arrivée de ou des enfant(s).
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine lors d'une première naissance/adoption ou de naissances multiples. Est considérée 1^{ère} naissance quand il y a un écart de 4 ans entre 2 enfants.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Première naissance ou adoption ou grossesse et naissance de multiples. Aide jusqu'au 1 an de (ou des) enfant(s) – La demande peut être formulée avant la naissance.
OBJET DE L'AIDE	Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Aide à l'équipement ». Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique ... (liste non exhaustive).
MONTANT	Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 450 €) ou de la commission d'action sociale (> 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.
VERSEMENT	Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

👉 Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



Séparation

OBJECTIF	Soutenir les familles qui vivent une séparation ou un divorce.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine lors d'une séparation ou d'un divorce.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Familles ayant signalé une séparation ou un divorce. Aide possible dans l'année qui suit la date du début de l'accompagnement social.
OBJET DE L'AIDE	Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'équipements mobilier/ménager pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Aide à l'équipement ». Frais de garde, projets de loisirs et vacances familiales, des frais de changement de domicile, projet d'insertion professionnelle, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique, des frais d'avocat, des frais de psychologue . . . (liste non exhaustive).
MONTANT	Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 450 €) ou de la commission d'action sociale (> 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.
VERSEMENT	Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versé au tiers.

☞ **Aide sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun.**

Dans le cas de situations de violences conjugales : l'Aide aux Victimes de Violences Conjugales (AVVC) est une prestation légale qui doit être sollicitée en 1^{ère} instance. Elle devient donc prioritaire à toute autre demande d'aide financière.

Parent seul

<u>OBJECTIF</u>	Soutenir et accompagner le parent seul dans sa démarche d'accès aux droits, d'accès à l'autonomie et à la levée des freins pour l'insertion sociale et professionnelle.
<u>PUBLIC</u>	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine accompagnées par les travailleurs sociaux de la Caf et/ou orientées par les Missions locales, Pôle emploi dont la situation familiale est connue en tant que « parent seul ».
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Les familles monoparentales (célibataires, veufs séparés, divorcés) de 18 à 35 ans SANS RSA et connaissant au cours du mois précédant : - Une affiliation - Une grossesse ou une naissance (et une adoption) - Une dégradation économique de leur situation : neutralisation ou abattement de ressources pour des ressources équivalentes au SMIC (montant en vigueur).
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Frais liés à un véhicule : réparation, achat, assurance . . . Frais vestimentaires liés à un rdv d'embauche et/ou nouvel emploi – Aide pour le permis de conduire – Aide pour des frais de garde – Aide à la mobilité en transport collectif – Aides liées à l'inscription à un concours, à une école, une formation, à l'obtention d'un diplôme . . . (liste non exhaustive). Achats de produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires – Achat d'articles de puériculture pour les familles non éligibles à la prestation extra-légale « Aide à l'équipement ». Projets de loisirs et vacances familiales ou enfants, des frais de changement de domicile, des frais de mutuelle, aide à l'équipement numérique . . . (liste non exhaustive).
<u>MONTANT</u>	Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires) – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 450 €) ou de la commission d'action sociale (> 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.
<u>VERSEMENT</u>	Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



La médiation familiale

En Indre-et-Loire, vous pouvez prendre contact avec un médiateur familial pour une première information gratuite et sans engagement.

La médiation familiale en Indre-et-Loire c'est
MEDIATION PARENTALITE 37

Service de Médiation Familiale d'Indre-et-Loire
92 rue du Sanitas à Tours

(L'accès au public se fait par l'arrière du bâtiment au niveau de la rue Jean Aubry)
37000 Tours

☎ 02.47.61.24.40

@ : contact@mep37.fr
<http://mediation-familiale.org>

BAREME NATIONAL DES MONTANTS DE PARTICIPATION FAMILIALE LORS D'UNE MEDIATION FAMILIALE

Barème national à compter du 3 avril 2018 Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont arrondis à l'euro le plus proche.		
Revenus mensuels (R)	Participation /séance /personne	Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus
<i>R < Rsa de base</i>	2 €	2 €
<i>Rsa de base < R < Smic</i>	5 €	5 €
<i>Smic < R < 1550 €</i>	5 € + 0,3 % R	de 8 € à 10 €
<i>1200 < R < 2000 €</i>	5 € + 0,5 % R	de 13 € à 15 €
<i>1200 < R < 2500 €</i>	5 € + 0,8 % R	de 21 € à 25 €
<i>2200 < R < 3800 €</i>	5 € + 1,2 % R	de 35 € à 51 €
<i>3800 < R < 5300 €</i>	5 € + 1,5 % R	de 62 € à 85 €
<i>R > 5301 €</i>	5 € + 1,8 % R	Dans la limite de 131 € par personne



Décès d'un enfant

→ Aide Nationale et Locale

1. AIDE NATIONALE FORFAITAIRE (ADE)

OBJECTIF	Soutenir les familles qui vivent le décès d'un enfant.
PUBLIC	Parent(s) d'enfant(s) décédé(s) allocataire(s) ou non allocataire(s) ressortissant de la CAF Touraine. L'identification des publics se fait de la manière suivante : ▪ S'agissant des allocataires : les décès sont transmis directement aux Caf via le SNGI (Service National de Gestion des Identifiants branche famille) et enregistrés sur le dossier de l'allocataire ou par l'allocataire pour les cas de délivrance d'un acte de naissance sans vie. ▪ S'agissant des non-allocataires : utiliser le formulaire de demande => https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/accident-de-vie/l-allocation-versee-en-cas-de-deces-d-enfant
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Sont concernés les enfants présents au foyer âgés au plus de 25 ans qu'il y ait ou non existence d'un lien de parenté avec les personnes en assumant la charge : enfants adoptés, enfants recueillis en qualité de tiers digne de confiance, enfants placés avec maintien des liens affectifs, y compris les jeunes bénéficiaires de l'Aah, de la prime d'activité ou du Rsa jeune, prestations pour lesquelles il est possible de cumuler la notion d'enfant à charge et d'allocataire. L'aide ne peut être attribuée au titre d'enfants décédés, allocataires à titre personnel au titre des prestations familiales et/ou d'une aide personnelle au logement. L'allocation est due en cas de décès intervenant à compter de la 20^{ème} semaine de grossesse. Elle est attribuée en présence de la déclaration de grossesse sur le dossier allocataire et sur déclaration, par l'allocataire, de la date du décès de l'enfant ou de la fin de grossesse.
OBJET DE L'AIDE	Frais liés au-x décès et/ou pour le maintien d'un équilibre familial et budgétaire.

<u>MONTANT</u>	Le montant est modulé en fonction du montant des ressources par référence aux tranches de ressources servant à l'attribution des allocations familiales. Le montant de l'allocation s'élève à : • 2 289,43 € si le montant des ressources se situe dans les tranches 1 et 2 des allocations familiales. • 1 144,74 € s'agissant de la tranche 3. L'Ade n'est pas cumulable avec le capital décès propre à l'enfant décédé (enfants de 16-25 ans), capital attribué du fait de la perception par l'enfant de revenus propres durant les 3 mois précédant le décès (ce capital décès peut être versé selon le cas par la Cnam, la Carsat et certains régimes spéciaux). La famille dispose d'un droit d'option.
<u>VERSEMENT</u>	L'aide est versée directement à la famille.

2. AIDE LOCALE (ADE)

L'aide locale est complémentaire de l'aide nationale. L'aide locale suit le régime d'attribution de l'aide nationale.

<u>OBJECTIF</u>	Soutenir les familles qui vivent le décès d'un enfant.
<u>PUBLIC</u>	Parent(s) d'enfant(s) décédé(s) allocataire(s) ou non allocataire(s) ressortissant de la CAF Touraine. L'identification des publics se fait de la manière suivante : ▪ S'agissant des allocataires : les décès sont transmis directement aux Caf via le SNGI (Service National de Gestion des Identifiants branche famille) et enregistrés sur le dossier de l'allocataire ou par l'allocataire pour les cas de délivrance d'un acte de naissance sans vie. ▪ S'agissant des non-allocataires : utiliser le formulaire de demande => https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/accident-de-vie/l-allocation-versee-en-cas-de-deces-d-enfant
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Sont concernés les enfants présents au foyer âgés au plus de 25 ans qu'il y ait ou non existence d'un lien de parenté avec les personnes en assumant la charge : enfants adoptés, enfants recueillis en qualité de tiers digne de confiance, enfants placés avec maintien des liens affectifs, y compris les jeunes bénéficiaires de l'Aah, de la prime d'activité ou du Rsa jeune, prestations pour lesquelles il est possible de cumuler la notion d'enfant à charge et d'allocataire. L'aide ne peut être attribuée au titre d'enfants décédés, allocataires à titre personnel au titre des prestations familiales et/ou d'une aide personnelle au logement. L'allocation est due en cas de décès intervenant à compter de la 20ème semaine de grossesse. Elle est attribuée en présence de la déclaration de grossesse sur le dossier allocataire et sur déclaration, par l'allocataire, de la date du décès de l'enfant ou de la fin de grossesse. Demande sur imprimé Casu avec devis. Le travailleur social devra faire apparaître dans le plan de financement l'aide forfaitaire nationale reçue.
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Frais liés aux décès et/ou pour le maintien d'un équilibre familial et budgétaire.
<u>MONTANT</u>	Montant laissé à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 450 €) ou de la commission d'action sociale (> 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.
<u>VERSEMENT</u>	L'aide est versée, de préférence, au tiers.

Décès d'un parent

OBJECTIF	Soutenir les familles qui vivent le décès d'un conjoint, d'un parent.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Décès de parent : conjoint survivant ou personne qui recueille l'enfant : • assurer après le décès la charge effective et permanente du ou des enfant(s), • être allocataire ou le devenir le mois suivant le décès.
OBJET DE L'AIDE	Frais liés au-x décès et/ou pour le maintien d'un équilibre familial et budgétaire Demande sur imprimé Casu avec devis (sauf pour les produits alimentaires, d'hygiène et vestimentaires)
MONTANT	Montant laissé à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 450 €) ou de la commission d'action sociale (> 450 €). Attribué sous forme de subvention et/ou de prêt.
VERSEMENT	Selon l'objet de l'aide : Paiement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.

Aide à domicile

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE DES FAMILLES (SAAD)

le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile (AAD)
financé par la branche Famille

PRINCIPE DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Il permet d'anticiper
une dégradation
de la situation.

Il s'agit de travailler
avec la famille, sur
des objectifs courts et
réalistes, permettant
de trouver des
solutions durables.

Il répond à des
difficultés
momentanées et très
clairement identifiées.

Le financement par la
Caf d'un professionnel
à domicile intervient à
défaut de toute autre
solution de type
solidarité familiale ou
sociale ou de
financement par
d'autres organismes.

CONDITIONS GENERALES

Familles
Concernées



L'ensemble des familles confrontées
à un événement justifiant le
recours au dispositif AAD peuvent
en bénéficier.

Il s'agit des parents relevant du
régime général :

- Attendant leur premier enfant
- Assumant la charge d'au moins un
enfant âgé de moins de 18 ans
(mois précédant
le 18^e anniversaire).

La demande doit être effectuée
directement par la famille auprès
du service d'aide et
d'accompagnement à domicile
des familles (Saad), coordonnées
accessibles dans les pages locales
du caf.fr.

Toute demande d'une famille fera
l'objet d'un diagnostic à domicile,
réalisé par le service d'aide et
d'accompagnement à domicile, qui
fixera les conditions de
l'intervention (nombre d'heures,
fréquence, durée, objectifs...).

Délai
d'ouverture



L'aide à domicile peut être demandée dans le délai d'un an suivant
l'évènement ou la situation qui motive la demande et ce quel que soit le
motif d'intervention.

Caf
compétente



La Caf du lieu de résidence de la famille.

LES DIFFERENTES INTERVENTIONS

Thématiques		Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence du parent au domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	→	- Grossesse - Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant - Adoption	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Dynamique familiale	→	- Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - État de santé d'un enfant - État de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège - Prévention de l'épuisement parental (uniquement sur orientation d'un professionnel de santé ou des services sociaux qui accompagne la famille) - Parent ayant un enfant en situation de handicap	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25 % 50 % 100 %
Rupture familiale	→	- Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25 %
Inclusion	→	- Insertion socio-professionnelle d'un mono parent	Un enfant à charge de moins de 18 ans	100 %

DURÉE DE L'INTERVENTION

Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une TISF, la condition devra être appréciée avec souplesse.

Sauf

- Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum, sans limite d'heures pour les TISF et 500 heures maximum pour les interventions d'AES
- En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant

Les interventions se déroulent :

- Sans limite d'heures pour les TISF
- Avec un maximum de 100 heures pour les AES

Les associations agréées

Deux associations interviennent sur le département. **Chacune couvre un secteur géographique précis.** L'allocataire doit s'adresser directement à l'association dont il dépend. Il n'y a pas besoin d'un accord préalable de la Caf.

ASSOCIATION HUMENSIA

(Anciennement ASSAD-HAD)

25 rue Michel Colombe
BP 72974
37029 TOURS Cedex 1

☎ 02.47.36.29.29

@ : famille@humensia.org
<https://www.humensia.org/>



AAFP – ADMR

6 rue de la Bondonnière
37000 TOURS

☎ 02.47.46.12.06

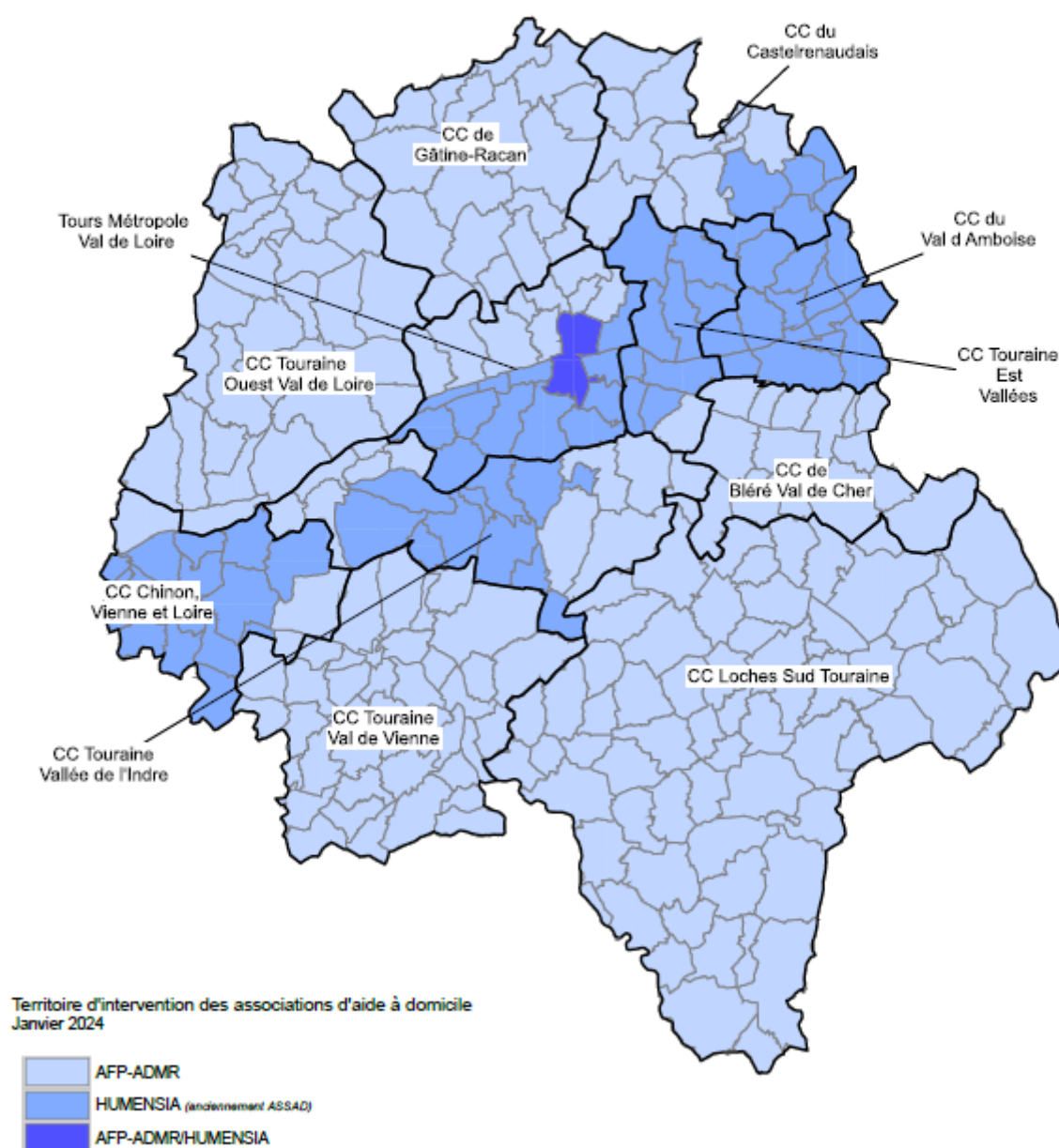
@ : aafp37@orange.fr
<https://aafp37.org/>

Barèmes des participations familiales à compter du 1^{er} janvier 2024

Quotients Familiaux en euros	Barèmes en euros
Inf à 161 €	0,13 €
161,01 € à 209 €	0,17 €
209,01 € à 257 €	0,24 €
257,01 € à 305 €	0,32 €
305,01 € à 354 €	0,73 €
354,01 € à 402 €	0,92 €
402,01 € à 450 €	1,13 €
450,01 € à 498 €	1,36 €
498,01 € à 546 €	1,61 €
546,01 € à 595 €	1,88 €
595,01 € à 642 €	2,27 €
642,01 € à 691 €	2,75 €
691,01 € à 739 €	3,11 €
739,01 € à 788 €	3,49 €
788,01 € à 835 €	3,91 €
835,01 € à 884 €	4,35 €
884,01 € à 932 €	4,80 €
932,01 € à 981 €	5,28 €
981,01 € à 1029 €	5,78 €
1029,01 € à 1077 €	7,11 €
1077,01 € à 1125 €	7,89 €
1125,01 € à 1174 €	8,55 €
1174,01 € à 1222 €	9,23 €
1222,01 € à 1270 €	9,94 €
1270,01 € à 1317 €	10,65 €
1317,01 € à 1363 €	11,36 €
> à 1363,01 €	11,88 €

La participation des familles est éligible à la réduction d'impôts.

Les territoires d'intervention des associations d'aide à domicile en Indre-et-Loire (2024)



ADMR : Association Services à Domicile en Milieu Rural
 AFP : Aide Familiale Populaire
 ASSAD : Association Soins Services à Domicile

2. Accompagner les familles ayant un enfant en situation de handicap



Aide au répit Parental – Départ familial en vacances

OBJECTIF	Permettre aux parents ayant un enfant en situation de handicap de partir en vacances, leur permettre de souffler et de se ressourcer, d'avoir du temps pour eux et leurs autres enfants.
PUBLIC	Les parents ayant un/des enfant(s) en situation de handicap et résidant en Indre-et-Loire. Il n'y a pas de critère de ressources pour accéder aux services.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Contacter le Pôle Ressources Handicap 37 : contact@pole-ressources-handicap37.fr Contacter le réseau passerelles - Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h au 0 820 820 526 ou contact@reseau-passerelles.org - https://www.reseau-passerelles.org/ Les pièces justificatives : - Une attestation de versement de l'Aeeh ou Pch ou Ajpp (ou copie d'écran Cdap) - ou pour les enfants en bas âge non reconnus MdpH : - une attestation de prise en charge par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou une plateforme départementale de coordination et d'orientation. - une notification de la MdpH vers une prise en charge en Sessad ou en Safep ; - une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier, ou le médecin de Pmi, mentionnant « la nécessité d'une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie grave ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave. ». - Une attestation délivrée par le Pôle Ressources Handicap 37.
OBJET DE L'AIDE	La Caf Touraine a conclu un partenariat avec l'association nationale « Réseau Passerelles ». Elle propose un double service : un hébergement adapté au handicap de l'enfant et une équipe spécialisée qui pourra prendre en charge votre enfant, l'ensemble de fratrie en fonction des besoins et envies.
MONTANT	La Caf prend en charge le financement de l'équipe spécialisée (1 250 € semaine). La famille paye l'hébergement. Les hébergements sont labellisés Vacaf. Les familles peuvent déduire du coût du séjour leur aide aux vacances (AVF) si elles en sont bénéficiaires.
VERSEMENT	Subvention sur projet versée au tiers.

Aide au répit parental – Départs en vacances enfant

<u>OBJECTIF</u>	Permettre aux enfants en situation de handicap de partir en séjours inclusifs (colonies et en camps) pour vivre un temps de loisirs avec d'autres enfants et permettre ainsi aux parents de se ressourcer et/ou de souffler.
<u>PUBLIC</u>	Les parents ayant un/des enfant(s) en situation de handicap âgés de 6 à 17 ans révolus et résidant en Indre-et-Loire. Il n'y a pas de critère de ressources pour accéder aux services. - Une attestation de versement de l'Aeeh ou Pch ou Ajpp (ou copie d'écran Cdap) - ou pour les enfants en bas âge non reconnus MdpH : - une attestation de prise en charge par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou une plateforme départementale de coordination et d'orientation. - une notification de la MdpH vers une prise en charge en Sessad ou en Safep ; - une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier, ou le médecin de Pmi, mentionnant « la nécessité d'une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie grave ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave. ». - Une attestation délivrée par le Pôle Ressources Handicap 37.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	La Caf Touraine a conclu un partenariat avec l'association PEP attitude. La Caf prend en charge non pas le séjour lui-même (le tarif de droit commun est appliqué) mais elle prend en charge le coût supplémentaire lié à l'accueil d'un enfant en situation de handicap pour l'opérateur (personnel supplémentaire, matériel spécialisé ...).
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	La CAF intervient uniquement pour des séjours inclusifs et non pour des jours adaptés.
<u>MONTANT</u>	Contacter le Pôle Ressources Handicap 37 : contact@pole-ressources-handicap37.fr Contacter les PEP 37 au 02.47.20.67.66 : secretariatprincipal@pep37.fr
<u>VERSEMENT</u>	Subvention sur projet versée au tiers.

3. Accompagner les familles dans leur cadre de vie



Aide à l'équipement > Prestation extra-légale

OBJECTIF	Aider financièrement les familles à acquérir des équipements.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf au titre du mois qui précède la date de dépôt de la demande. Le QF retenu est celui de ce même mois (QF ≤ 850 €).
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Les familles devront être allocataires au titre d'enfants à charge pendant toute la durée de remboursement du prêt sauf cas étudiés par la Commission Afi de la Caf. Les familles ne devront pas être en situation manifeste de surendettement. Surendettement manifeste : - Notification de recevabilité de la demande de surendettement. - Projet de plan conventionnel. - Plan définitif. - Ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance. - Validation des mesures imposées. - Ouverture de la procédure de rétablissement personnel. - Réexamen situation débiteur (suite moratoire). Pour les allocataires venant de se séparer il sera retenu les ressources du mois suivant la séparation effective et non pas le mois de dépôt de la demande.
OBJET DE L'AIDE	LES TARIFS INDIQUES SONT LES PRIX PLAFONDS Le matériel peut être acheté d'occasion dès lors qu'il est fourni par une entreprise issue de l'économie solidaire (devis nominatif à l'appui). Il n'est pas possible d'acheter auprès d'un particulier. Liste exhaustive avec des prix plafonds (coût de livraison inclus). <u>Équipements mobiliers :</u> Chambre et literie (cadre, bois, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés) pour adultes et enfants (600 €). Meubles de rangement (hors hifi) : armoire, commode, buffet (300 € / équipement), autres rangements (160 €)... Tables + chaises (500 €), canapés convertibles (700 €). Bureaux adultes et enfants (120 €). Fauteuils ou chaises de bureau (80 €)

Équipements ménagers :

Appareils de cuisson : cuisinière (400 €), gazinière (400 €), tuyau de gaz (uniquement garanti à vie, seuil d'exclusion (75 €), plaque de cuisson et four (400 €), micro-ondes (150 €).

Appareils de lavage : lave-linge (450 €), sèche-linge (400 €), lave-linge séchant (600 €), lave-vaisselle (420 €).

Appareils de froid : réfrigérateur (450 €), congélateur (400 €), combiné (500 €).

Appareils de nettoyage : aspirateur (150 €), fer à repasser (150 €), centrale vapeur (150 €).

Équipements numériques :

Ordinateur portable ou non, tablette ou smartphone (600 €), imprimante scanner (100 €) et souris (20 €).

Équipements de puériculture de 1^{ère} nécessité uniquement en cas de 1^{ère} naissance ou d'écart de 4 ans entre 2 enfants ou de naissance multiple :

Poussette (150 €), combiné Duo ou Trio (400 €); siège-auto (200 €), rehausseur (80 €), transat (80 €), table/matelas à langer (200 €), Chaise haute (150 €).

En situation de naissance multiple, le prix du montant plafond par article est à multiplier par le nombre d'enfants (excepté pour la table et matelas à langer).

Équipements de mobilité :

Trottinette (200 €), trottinette électrique (500 €)

Vélo (500 €), vélo électrique (800 €)

Casque de protection (50 €)

Siège enfant pour vélo (50 €)

Conditions d'attribution pour les équipements de mobilité :

- Être en situation de retour/maintien dans l'emploi, accès à l'emploi, à une formation/apprentissage (justificatif obligatoire si situation professionnelle non connue).
- Être âgé au minimum de 14 ans au moment de la demande.
- Faire une attestation sur l'honneur justifiant la demande pour la personne concernée, le motif, son âge et sa situation.

Conditions générales pour tous les équipements :

Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans.

	=> La famille remplit et envoie à la Caf l'imprimé de demande d'aide à l'équipement avec un devis nominatif et non raturé comportant exclusivement les articles demandés - lien vers le/s formulaire/s = https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-touraine/offre-de-service/vie-personnelle/je-souhaite-une-aide-l-equipement En retour, la Caf renvoie des contrats de prêt. La famille signe les contrats de prêt, à l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, la Caf adresse une notification d'accord définitive à la famille.			
MONTANT	Aide maximale : 900 €. Frais de livraison inclus.			
	Montant QF	Entre 0 et 470 €	Entre 471 € et 790 €	Entre 791 € et 850 €
	<i>Part de l'aide attribuée sous forme de subvention</i>	60 % du coût des articles dans la limite de 540 €	20 % du coût des articles dans la limite de 180 €	Néant
	<i>Part de l'aide attribuée sous forme de prêt sans intérêt</i>	40 % du coût des articles dans la limite de 360 €	80 % du coût des articles dans la limite de 720 €	100 % du coût des articles dans la limite de 900 €
	<i>Montant plafond de la mensualité du prêt pour un remboursement sur 18 mois</i>	20 €	40 €	50 €
VERSEMENT	Les équipements sont réglés au fournisseur sur la base d'une facture précisant <u>obligatoirement</u> le nom, le prénom, le numéro d'allocataire et accompagnée de l'accord définitif de la Caf.			

- Liste des partenaires => [Liste-fournisseurs-partenaires-Aide-a-lequipement_10.24.pdf](#)



Aide à l'équipement > Aide financière exceptionnelle

OBJECTIF	Aider les familles financièrement à acquérir des équipements.
PUBLIC	Familles éligibles à l'Action sociale de la Caf.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Sont éligibles uniquement les familles : - qui sont en situation manifeste de surendettement : ✓ Notification de recevabilité de la demande de surendettement. ✓ Projet de plan conventionnel. ✓ Plan définitif. ✓ Ouverture de mesures imposées ou recommandées par le tribunal d'instance. ✓ Validation des mesures imposées. ✓ Ouverture de la procédure de rétablissement personnel. ✓ Réexamen situation débiteur (suite moratoire). Pour les allocataires venant de se séparer il sera retenu les ressources du mois suivant la séparation effective et non pas le mois de dépôt de la demande. ou les ménages dont le QF est supérieur à 850 € (non éligibles de par leur QF à l'aide extra-légale) La Caf Touraine intervient uniquement lorsque la famille n'est pas éligible au Fsl de par ses ressources. De ce fait, la Caf Touraine n'intervient pas en complément au Fsl. Le remplacement de matériel n'est pas prioritaire. Dans le cas d'un renouvellement, l'aide est limitée à un seul article. Si la Caf est déjà intervenue pour une première acquisition ou un renouvellement d'un article identique, celui-ci devra avoir été acquis il y a plus de 3 ans (sauf exception).
OBJET DE L'AIDE	Le matériel peut être acheté d'occasion dès lors qu'il est fourni par une entreprise issue de l'économie solidaire (devis nominatif à l'appui). Il n'est pas possible d'acheter auprès d'un particulier.

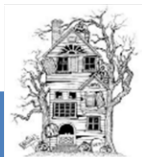
	<u>Aide sur projet :</u> <u>Équipements mobiliers :</u> Chambre et literie (cadre, bois, pieds de lit, sommier, matelas, lit combiné enfant, lits superposés) pour adultes et enfants. Meubles de rangement (hors hifi) : armoire, commode, buffet, autres rangements. Tables, chaises, canapés convertibles. Bureaux adultes et enfants. Fauteuils et chaises de bureau. <u>Équipements ménagers :</u> Appareils de cuisson : cuisinière, gazinière, plaque de cuisson et four, micro-ondes. Appareils de lavage : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle. Appareils de froid : réfrigérateur, congélateur, combiné. Appareils de nettoyage/d'entretien : aspirateur, fer à repasser, centrale vapeur. <u>Équipement numérique :</u> ordinateur portable ou non, tablette ou smartphone, imprimante scanner et souris. <u>Équipements de puériculture de 1^{ère} nécessité :</u> Poussette, combiné (Duo ou Trio) ; siège-auto, rehausseur, transat, table et matelas à langer, chaise-haute. <u>Équipements de mobilité :</u> Trottinette, trottinette électrique, vélo, vélo électrique, casque de protection, siège vélo pour enfant. Conditions d'attribution pour les équipements de mobilité : • Être âgé au minimum de 14 ans au moment de la demande • Être en situation de retour/accès à l'emploi, à une formation/apprentissage (justificatif obligatoire) La Caf se basera sur les prix plafonds d'intervention du FSL pour accorder ses aides quand elles existent, voir son règlement en ligne => https://touraine.fr/mes-services-au-quotidien/enfance-famille/laide-au-logement.html => Une demande d'aide financière exceptionnelle sur imprimé Casu par un travailleur social accompagné d'un devis.
<u>MONTANT</u>	Sous forme de secours et/ou prêt. Frais de livraison inclus.
<u>VERSEMENT</u>	Paieement au tiers ou à la famille sur la base d'un justificatif.



Dettes d'accession, de loyers ou de charges

OBJECTIF	Permettre l'apurement des dettes en vue d'éviter les procédures d'expulsion.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	La Caf intervient pour : Des situations dans lesquelles l'établissement d'un plan d'apurement entre le bailleur et la famille ou la saisine de la commission de surendettement n'est pas possible Des situations qui ne peuvent trouver une solution par le seul fait du rétablissement du droit à l'allocation logement et/ou l'activation des dispositifs d'urgence. La Caf Touraine intervient dès lors que la famille n'est pas éligible au Fsl par ses ressources.
OBJET DE L'AIDE	- Dettes d'accession ou de loyers ou de charges La Caf Touraine intervient « en dernier ressort » pour « boucler » une opération de rétablissement. L'attribution est conditionnée : • A la reprise effective et régulière du paiement du loyer par la famille au moins depuis 2 mois • Éventuellement au relogement dans un logement adapté si celui-ci est inadapté à la composition familiale, à ses ressources ou son mode de vie • A la signature d'un protocole ou d'un nouveau bail si celui-ci a été résilié • A l'établissement d'un plan d'apurement et d'un plan multi-partenarial • A l'existence d'un accompagnement social de la famille après l'apurement de la dette locative. Le paiement peut être fractionné pour vérifier que la famille tient ses engagements.
MONTANT	Demande sur imprimé Casu avec les pièces justifiant de la situation de la famille. Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 450 €) ou de la commission d'action sociale (> 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt. Sous forme de secours et/ou prêt.
VERSEMENT	Paieement sur le compte de l'allocataire ou versée au tiers.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



Insalubrité et Indécence

OBJECTIF	Permettre de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de la résidence principale.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Familles propriétaires occupantes (en accession ou non) les plus vulnérables qui occupent un logement pour lequel un diagnostic d'insalubrité remédiable et d'indécence a été posé et qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour le remettre en conformité. L'aide financière vient en complémentarité des autres dispositifs : Etat – Conseil départemental – Communes – Collecteur du 1 % . . . L'aide de la Caf peut venir aussi en complémentarité ou éventuellement en substitution du prêt légal à l'amélioration de l'habitat (Pah). Elle est également cumulable avec tous autres types de prêt accordés par la Caf. => Cette aide est attribuée sur la base d'une évaluation sociale, technique et financière réalisée par un opérateur spécialisé (Soliha) accompagnée d'un devis
OBJET DE L'AIDE	Travaux de mise aux normes réalisée par une entreprise ou encadré par les Compagnons Bâisseurs.
MONTANT	L'aide est plafonnée à 3 000 €, elle peut atteindre 5 000 € si la dimension économie d'énergie est intégrée au projet. Sous forme de prêt et/ou de secours en fonction de la situation de la famille. En cas de prêt, la durée de remboursement peut aller jusqu'à 60 mois si besoin.
VERSEMENT	Paielement versé au tiers sur la base des factures.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.

Insalubrité et Indécence : Désencombrement – Déménagement temporaire

<u>OBJECTIF</u>	Permettre de nettoyer et désencombrer les logements pour répondre : • Aux situations d'incurie (syndrome de Diogène) qui est caractérisée par une occupation inadéquate du logement avec une accumulation de déchets ou d'objets, et parfois la présence en très grand nombre d'animaux • A la nécessité de procéder un déménagement temporaire, de remiser des meubles afin de permettre la réalisation de travaux au domicile.
<u>PUBLIC</u>	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Familles propriétaires occupantes (en accession ou non) ou locataires les plus vulnérables qui occupent un logement pour lequel un diagnostic d'indécence a été posé lesquels ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour faire face à cette charge L'aide financière vient en complémentarité des autres dispositifs : Etat – Conseil départemental – Communes – Collecteur du 1 % ... => Cette aide est attribuée sur la base d'une évaluation sociale, technique et financière par un opérateur (Mous – PIG – OPAH) accompagné d'un devis.
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Désencombrement ou déménagement temporaire justifié par devis.
<u>MONTANT</u>	Sous forme de prêt ou de subvention pour un montant maximum de 1 000 €.
<u>VERSEMENT</u>	Paiement versé au tiers.

☞ Aides sous réserve d'avoir sollicité, en première intention, les fonds de droit commun quand ils existent.



Dettes eau et énergie

<u>OBJECTIF</u>	Permettre l'apurement de la dette et d'éviter les coupures de service.
<u>PUBLIC</u>	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	La Caf Touraine intervient uniquement lorsque la famille n'est pas éligible au Fsl de par ses ressources. De ce fait, la Caf Touraine n'intervient pas en complément pour les familles éligibles au FSL.
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	La Caf intervient pour tous types de distributeurs quel que soit le mode d'énergie. Pour le bois, la vente entre particuliers n'est pas acceptée. Un numéro SIRET et une facture sont exigés. => Demande sur imprimé Casu avec facture(s)
<u>MONTANT</u>	Pas de montant plafond – Décision laissée à l'appréciation des travailleurs sociaux Caf (≤ 450 €) ou de la commission d'action sociale (> 450 €). Sous forme de subvention et/ou de prêt.



Prêt caravane

OBJECTIF	Permettre l'achat d'une caravane ou d'une roulotte à usage d'habitation principale.
PUBLIC	Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	La caravane ou roulotte : • doit être le mode principal de résidence. • ne doit pas être en stationnement illégal (terrain public comme privé). • doit être achetée à un commerçant professionnel déclaré et inscrit au registre du commerce et des sociétés pour achat / revente de caravanes. Ce commerçant ne doit pas simplement servir d'intermédiaire entre particuliers. Le prêt est attribué si l'acquisition est liée : • À un changement de composition familiale. • À une nécessité de décohabitation • ou à la vétusté de l'habitat actuel. La famille doit être en capacité de rembourser les mensualités du prêt (montant de l'achat proportionné aux ressources de la famille).
OBJET DE L'AIDE	La caravane ou la roulotte
MONTANT	Maximum 5 000 € sous forme de prêt remboursable sur 60 mois maximum. Demande sur imprimé Casu par un travailleur social accompagnée : • d'un devis de l'allocataire et mentionnant le montant et le régime de la Tva (si dispense de TVA : doit apparaître « Tva non applicable article 293 b du code GI »). • Pour les caravanes neuves le certificat d'achat par le vendeur professionnel, • d'un plan de financement pour les devis supérieurs à 5 000 €, • du RIB et Siret du fournisseur. • Pour les caravanes d'occasion ; la copie recto/verso de la carte grise de l'ancien propriétaire(professionnels/fournisseurs de caravane) pour les caravanes d'occasion, mentionnant la cession (vendue le ... date + heure et signature), • le certificat de cession cerfa 15776*02.

VERSEMENT	Paiement au fournisseur sur production de la facture au nom et à l'adresse de l'allocataire et mentionnant l'exonération de Tva, le cas échéant, et correspondant à l'achat de la caravane. IMPORTANT : APRES LE VERSEMENT DU PRET => FOURNIR LA CARTE GRISE AU NOM DU NOUVEAU PROPRIETAIRE DE LA CARAVANE (IDENTIQUE AU BENEFICIAIRE DU PRET) DANS UN DELAI DE 45 JOURS. EN CAS DE NON-CONFORMITE OU DE NON-RESPECT DU DELAI, LE PRET SERA ANNULE.
------------------	---

Tout dossier incomplet ou non conforme à la réglementation de droit commun et au règlement As, fera l'objet d'un refus d'instruction.

En cas de fausse déclaration ou de fraude avérées, la Caf se réserve le droit de demander le remboursement immédiat et total des sommes attribuées dans le cadre du règlement intérieur d'action sociale.

4. Aider les familles à concilier vie professionnelle, familiale et sociale





Prime d'installation d'un(e) Assistant(e) Maternel(le)

OBJECTIF	Soutenir l'installation des assistant(e)s maternel(le)s.
PUBLIC	Les assistant(e)s maternel(le)s du département d'Indre-et-Loire. La prime est versée en une seule fois à tous les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréés, qu'ils exercent à domicile ou en Mam et ayant déposé un dossier au 1^{er} juillet 2023.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	- Être agréé pour la 1^{ère} fois (pas de versement dans un autre département). - Avoir suivi la formation initiale obligatoire ou être titulaire d'un diplôme équivalent autorisant la dispense. - Avoir au moins 2 mois d'activité professionnelle (justifiée par les 2 premiers bulletins de salaire). - S'engage à exercer le métier au moins 3 ans (signature d'une convention avec la Caf). - Appliquer une tarification inférieure à 5 smic horaires par jour. - Faire une demande dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément. - Être inscrit au RPE du territoire. - Obligation de se référencer sur le site monenfant.fr ET de renseigner ses disponibilités <u>2 fois par an</u>. => L'imprimé de demande de prime est téléchargeable sur le caf.fr = https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-touraine/offre-de-service/vie-professionnelle/prime-d-installation-pour-les-assistants-maternels Après réception de l'imprimé dûment complété, une charte d'engagement sera adressée par Docusign pour une signature dématérialisée.
OBJET DE L'AIDE	Participation à l'installation de l'assistant(e)s maternel(le)s.
MONTANT	Au 1 ^{er} juillet 2023 => Prime de 1 200 €
VERSEMENT	Versement à l'assistant(e)s maternel(le)s

Aide aux Vacances



→ La Caf Touraine adhère à Vacaf

Vacaf est un service commun des Caf qui a pour mission de promouvoir les vacances familiales, le tourisme social et l'accompagnement des familles les plus fragilisées.

Aide aux Vacances Familiales (Avf)

Le dispositif est géré par la vacaf
L'inscription se fait auprès de vacaf
Les lieux de séjour doivent être labellisés par vacaf

<u>OBJECTIF</u>	Favoriser le départ en vacances de familles (séjours individuels ou collectif) à revenu modeste.
<u>PUBLIC</u>	- Familles éligibles à l'action sociale de la Caf Touraine et allocataires de la Caf au titre du mois d'octobre de l'année civile précédant le départ de la campagne « vacances familiales » et sous réserve que les ressources soient connues par la Caf avant l'extraction du fichier des bénéficiaires. - Les familles dont les enfants : ▪ Âgés d'au moins 1 an et de moins de 18 ans au jour du départ de la campagne. ▪ À charge au sens des PF à fin janvier de l'année civile du point de départ de la campagne. ▪ QF de janvier de l'année en cours inférieur ou égal au seuil fixé par la Caf (à partir de 2023 : 790 €)
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Après l'édition générale des droits à l'aide aux vacances, la Caf ne procède à aucun réexamen des droits même en cas de changement de situation. Le QF de référence est celui de janvier de l'année en cours. Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires sauf les vacances d'hiver. Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires et doit être égal ou supérieur à 7 jours consécutifs. Les vacances doivent s'effectuer en famille – si ce sont les grands-parents qui emmènent leurs petits-enfants, la réservation et la facturation doivent être faites au nom de celui ou celle qui ouvre le droit. La détection du droit sur la base des ressources et de la situation est automatique. La notification de droit est adressée automatiquement à l'allocataire par la Caf.
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Participation au coût du séjour : hébergement uniquement (les frais de restauration et de transports sont exclus) dans la limite des fonds disponibles.

MONTANT	Le cumul n'est pas possible avec l'Avs.			
	Le cumul est possible avec le Pass'colo (Vacaf).			
	QF 0 € - 470 €	QF 471 € - 680 €	QF 681 -790 €	QF 791 € - 850 €
	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 590 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 360 €.	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 300 €.	Néant
VERSEMENT	Versement au tiers par Vacaf.			

Aide aux vacances sociales (Avs)

Le dispositif est géré par la vacaf

<u>OBJECTIF</u>	Favoriser le départ en vacances des familles (séjours individuels ou collectifs) à revenu modeste.
<u>PUBLIC</u>	Familles à faible autonomie ou fragilisées par un évènement familial (familles suivies socialement). Familles faisant l'objet d'un accompagnement socio-éducatif par un opérateur répondant à l'appel à projet Avs.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Familles bénéficiaires de l'Avs. Familles ayant besoin d'être accompagnées par un porteur de projet pour partir en vacances. Le Qf de référence est celui de janvier de l'année en cours. Être allocataire en octobre de l'année N-1. Période de validité de l'aide : toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	La famille peut partir pour un séjour compris entre 3 jours/2 nuits ou 8 jours/7 nuits maximum sur la période de la campagne considérée. L'aide couvre le coût du séjour : hébergement uniquement (les frais de restauration et de transports sont exclus). <u>LES OPERATEURS</u> Outre la Caf elle-même, les opérateurs sont des organismes à but non lucratif, acteurs du champ social : associations loi 1901 (centres sociaux – associations caritatives) ou collectivités locales. Les projets portés par les opérateurs externes doivent être validés par la Caf et répondre à l'appel à projet annuel Avs de la Caf. Il s'agit d'accompagner les familles dans la mise en œuvre d'un projet vacances : avant, pendant si nécessaire et après le séjour. Leur projet doit répondre : - à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle. - à la charte nationale de soutien à la parentalité.

	A réception du bilan par la Caf, les opérateurs reçoivent une subvention de 150 € par famille accompagnée. <u>Conditions</u> : avoir accompagné un minimum de 4 familles (avec départ effectif ou non) ayant participé à au moins 4 réunions y compris le bilan. => Répondre à l'appel à projet de la Caf mis à disposition sur le site partenaires Caf 37 (https://www.caf37-partenaires.fr/).				
<u>MONTANT</u>	Le cumul n'est pas possible avec l'Avf. Le cumul est possible avec le Pass'colo (Vacaf). <table border="1"> <thead> <tr> <th>QF 0 € - 680 €</th><th>QF 681 € - 850 €</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €</td><td>60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €</td></tr> </tbody> </table> Qf supérieur à 830 € pour les familles accompagnées par les travailleurs sociaux du Service d'Aide aux familles (Saf) de la Caf plafonnée à 750 €.	QF 0 € - 680 €	QF 681 € - 850 €	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €
QF 0 € - 680 €	QF 681 € - 850 €				
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 1 000 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 750 €				
<u>VERSEMENT</u>	Versement au tiers par Vacaf sauf pour la subvention à l'accompagnement de projet qui est versée directement au porteur de projet par la Caf37.				

Aide aux vacances « Ados » sociales (Avas)

Le dispositif est géré par le Bij

<u>OBJECTIF</u>	Favoriser le départ en vacances collectives de pré-adolescents ou d'adolescents.
<u>PUBLIC</u>	Familles ayant : • un enfant âgé de 11 à 17 ans. • un Qf inférieur à 850 € au moment de l'inscription au séjour.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Les jeunes sont accompagnés dans la réalisation de leur projet par un opérateur. Le projet ne vise pas à financer des départs individuels ou autonomes. Période de validité : toutes les périodes de vacances scolaires. Le dossier fait l'objet d'un examen par une commission partenariale organisée par le Bij (pour connaître les dates se renseigner au Bij). Le dispositif est géré par le Bij d'Indre-et-Loire : <u>Bureau Information Jeunesse 37</u> 57 avenue de Grammont, 37000 Tours Téléphone : 02 47 64 69 13 www.bij37.fr
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Le projet est à l'initiative des jeunes. <u>LES OPERATEURS</u> Les opérateurs sont des structures à but non lucratif issus du secteur de l'animation de la vie sociale ou jeunesse. Leur projet doit avoir un objet essentiellement socio-éducatif et répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle. Il doit être agréé par la Sdejs (hors séjour accessoire rattaché à un Alsh). Le séjour est de 4 nuits minimum.

MONTANT	Il est possible de déroger sur le QF et montant de l'aide pour les enfants en situation de handicap (bénéficiaires de l'Aaeh) dès lors que l'organisation du séjour pour cet enfant demande des moyens supplémentaires (encadrement ; matériel). <table data-bbox="483 376 1396 560"> <tr> <th data-bbox="483 376 940 450">QF 0 € - 680 €</th><th data-bbox="940 376 1396 450">QF 681 € - 850 €</th></tr> <tr> <td data-bbox="483 450 940 560">80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €.</td><td data-bbox="940 450 1396 560">60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €.</td></tr> </table>	QF 0 € - 680 €	QF 681 € - 850 €	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €.
QF 0 € - 680 €	QF 681 € - 850 €				
80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €.	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 420 €.				
VERSEMENT	L'aide est versée à l'opérateur.				

Aide aux Vacances « Jeunes » sociales (Avjs)

Le dispositif est géré par le Bij

<u>OBJECTIF</u>	Favoriser le départ en vacances collectives des jeunes (16-25 ans).
<u>PUBLIC</u>	Jeunes âgés de 16 à 25 ans étant jamais ou rarement partis en vacances et étant en situation d'insertion socio-professionnelle.
<u>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</u>	Le départ doit être accompagné (moins de 18 ans) ou se faire en autonomie (+ 18 ans). Si le projet s'adresse aux jeunes plus de 18 ans – sans encadrement – le groupe est limité à 5 jeunes (deux groupes émanant de la même structure ne peuvent partir sur la même destination en même temps). Période de validité : toutes les périodes de l'année, pendant et hors vacances scolaires. Le dossier fait l'objet d'un examen par une commission partenariale organisée par le Bij (pour connaître dates se renseigner au Bij). Le dispositif est géré par le Bij d'Indre-et-Loire : <u>Bureau Information Jeunesse 37</u> 57 avenue de Grammont 37000 Tours Téléphone : 02 47 64 69 13 www.bij37.fr
<u>OBJET DE L'AIDE</u>	Ce dispositif intervient en complémentarité de l'Ancv (secteurs non couverts). Le projet est à l'initiative des jeunes. Les jeunes sont accompagnés dans la réalisation de leur projet par un opérateur. <u>LES OPERATEURS</u> Les opérateurs sont des organismes à vocation socio-éducative, sociale, médico-sociale de statut associatif, public et parapublic, ayant au moins un salarié à temps complet.

	Leur projet doit avoir un objet essentiellement socio-éducatif et répondre à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle. Le séjour doit être agréé par la Sdejs (hors séjour accessoire rattaché à un Alsh) pour les moins de 18 ans. La durée des séjours peut aller de 4 jours (3 nuits) à 14 jours (13 nuits) pendant ou en dehors des périodes de congés scolaires.
<u>MONTANT</u>	Soutien financier à 75 % du coût plafonné à 150 € par jour. Montant maximum de l'aide : 400 €/ jeunes pour les séjours en France, 450 €/jeunes pour les séjours en Europe. Il est possible de déroger sur montant de l'aide pour les enfants en situation de handicap (bénéficiaires de l'Aaeh) dès lors que l'organisation du séjour pour cet enfant demande des moyens supplémentaires (encadrement ; matériel).
<u>VERSEMENT</u>	L'aide est versé à l'opérateur.

Passeports loisirs jeunes (Plj)

Le dispositif est géré par la Caf



OBJECTIF	Permettre aux enfants de familles aux revenus modestes de s'inscrire dans des activités de loisirs, artistiques, sportives, culturelles . . . Le Plj est utilisable pour une activité annuelle mais également pour une activité organisée sous forme de stage, il doit être utilisé en une seule fois. Le Plj ne peut pas être utilisé pour les séjours vacances, les séjours scolaires (classe de neige, de mer ou classe verte), les cours de langues, les Alsh Les frais d'équipement ou de matériel nécessaires à la pratique de l'activité concernée ne sont pas pris en compte.
PUBLIC	• Allocataires de la Caf Touraine et éligibles à son action sociale, • Allocataires au titre du mois d'octobre de l'année civile N-1 et dont le QF de janvier N est inférieur ou égal à 850 €, • Et ayant un jeune âgé d'au moins 11 ans et de moins de 18 ans au 31/12 N et à charge au sens des PF au titre du mois de janvier N.
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Les jeunes doivent s'inscrire auprès d'un opérateur ayant passé une convention avec la Caf. Il peut être situé dans le département d'Indre et Loire ou dans un département limitrophe de l'Indre-et-Loire. La Caf ne procède à aucun réexamen des droits après le lancement de la campagne. En situation de garde alternée avec partage des Allocations Familiales, chacun des deux parents peut ouvrir droit au Plj. En cas de modification de charge d'enfant en cours d'année, le parent ayant l'enfant à charge peut bénéficier du Plj notifié au nom de l'autre parent.

<u>OBJET DE L'AIDE</u>	<u>MODALITES D'ENVOI DES PLJ</u> Les notifications de droit seront automatiquement envoyées à compter du mois de mars (N) aux enfants qui ouvrent droit. L'envoi se fait sous forme dématérialisée dès lors que l'allocataire a déclaré son mail à la Caf et donné son autorisation d'utilisation. Dans le cas contraire, l'envoi est réalisé par courrier.															
	<u>PERIODE DE VALIDITE DU PLJ</u> La période de validité de l'aide financière : du 1^{er} janvier au 30 novembre de l'année concernée.															
	<u>LES OPERATEURS</u> Ils peuvent être de statut public ou privé. Ils ont nécessairement passé une convention avec la Caf. La Caf vérifie que les opérateurs répondent à un principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle. Le passeport fonctionne comme un tiers payant. La famille ne fait pas l'avance des frais.															
<u>MONTANT</u>	<table><tr><th>Catégorie</th><th>QF 0 € - 470 €</th><th>QF 471 € - 680 €</th><th>QF 681 € - 790 €</th><th>QF 791 € - 850 €</th></tr><tr><td>Enfants sans AEEH</td><td>75 €</td><td>70 €</td><td>65 €</td><td>60 €</td></tr><tr><td>Enfants avec AEEH</td><td>100 €</td><td>95 €</td><td>90 €</td><td>85 €</td></tr></table>	Catégorie	QF 0 € - 470 €	QF 471 € - 680 €	QF 681 € - 790 €	QF 791 € - 850 €	Enfants sans AEEH	75 €	70 €	65 €	60 €	Enfants avec AEEH	100 €	95 €	90 €	85 €
Catégorie	QF 0 € - 470 €	QF 471 € - 680 €	QF 681 € - 790 €	QF 791 € - 850 €												
Enfants sans AEEH	75 €	70 €	65 €	60 €												
Enfants avec AEEH	100 €	95 €	90 €	85 €												
<u>VERSEMENT</u>	L'aide est versée à l'opérateur. La gestion des flux de passeport entre la caf et l'opérateur est dématérialisée et assurée par Docaposte => https://passeportsloisirsjeunes-caf37.zecarte.fr/Partenaires/Accueil.aspx L'opérateur a jusqu'au 15 décembre pour déclarer l'utilisation du passeport sur la plateforme Docaposte. Toute déclaration effectuée au-delà de la date du 15 décembre ne pourra donner lieu à aucun remboursement par la Caf.															

Aides au Bafa Caf - Cnaf

Application de ces règles pour les formations Bafa débutées au 1^{er} juillet 2023.

OBJECTIF	Permettre aux jeunes de passer leur Bafa et ainsi s'engager auprès d'autres jeunes voire s'engager dans une vie professionnelle. La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdejs (ex Ddcs)).
PUBLIC	Le stagiaire doit être âgé de 16 ans au moins au premier jour du stage de formation générale et doit résider en Indre-et-Loire.
CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION	Cette aide peut être accordée à des allocataires (le jeune directement ou le responsable du dossier allocataire sur lequel il est rattaché) ou à des non-allocataires (ressortissant du régime général). Aucune condition de ressources. Elle concerne le Bafa 1 (formation générale) et le Bafa 3 (qualification, perfectionnement).
OBJET DE L'AIDE	Télécharger le formulaire sur le site partenaires => https://www.caf37-partenaires.fr/wp-content/uploads/2016/11/Imprime-demande-BAFA-Unique-Allocataire-CAF37-au-01.07.23.pdf Ou retirer auprès de la Caf Touraine un formulaire unique. La demande de Bafa Caf Touraine vaut demande de Bafa Cnaf (et inversement) => Imprimé unique. Le versement de l'aide est subordonné à la production de la demande complétée et signée, <u>dans les 3 mois suivant le début de la session de formation</u> et après avoir fait compléter par l'organisme de formation les attestations de stage (Bafa 1 et 3) indiquant : - L'identité et l'adresse du stagiaire, - La nature des stages (1 ou 3), - Le type d'hébergement (demi-pension, externat ou internat) - Les dates et lieu du stage, - Le coût du stage et le montant payé par la famille.

<u>MONTANT DES AIDES</u>		Demi- pension ou externat	Internat
	<u>Bafa 1</u> Stage de base	150 € aide Caf	250 € aide Caf
	<u>Bafa 3</u> Stage d'approfondissement	200 € : aide Cnaf	300 € : dont 200 € aide Cnaf et 100 € aide Caf
		<u>Spécialité Handicap ou Publics vulnérables</u> 250 € : dont 200 € aide Cnaf et 50 € aide Caf	<u>Spécialité Handicap ou Publics vulnérables</u> 350 € : dont 200 € aide Cnaf et 150 € aide Caf
<u>VERSEMENT</u>	Paieement à l'organisateur, au jeune ou à la famille si celle-ci a fait l'avance.		

CONDITIONS PARTICULIERES TIERS PAYANT

⇒ organismes de formation ayant signé une convention avec la Caf 37.

- L'organisme doit s'assurer de l'éligibilité du stagiaire avant toute demande de prise en charge (le stagiaire doit être résident du département 37 et ne doit pas être allocataire d'une autre Caf)
- La demande de financement du BAFA doit être impérativement effectuée par l'organisme
- L'organisme conventionné a l'obligation d'appliquer le tiers payant (le stagiaire ne doit pas faire l'avance des fonds)
- L'organisme conventionné doit compléter intégralement le formulaire mis à sa disposition par la Caf 37 pour effectuer sa demande de remboursement et l'adresser dans un délai de 3 mois suivant le début de chaque session de formation.

Aides au Bafd

Application de ces règles pour les demandes Bafd réceptionnées par la Caf à partir du 1^{er} janvier 2024.

OBJECTIF	Permettre aux jeunes de passer leur Bafd et ainsi s'engager dans une vie professionnelle et obtenir une porte d'entrée vers les métiers de direction de centres de loisirs et de vacances. La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdejs).		
PUBLIC	Le stagiaire doit : - être âgé de 18 ans au moins au premier jour du stage de formation générale ; - être titulaire du Bafa ou d'un titre équivalent assorti d'expérience - résider en Indre-et-Loire.		
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Cette aide peut être accordée à des allocataires (le jeune directement ou le titulaire du dossier allocataire sur lequel est rattaché) ou des non-allocataires (ressortissant du régime général). Aucune condition de ressources.		
OBJET DE L'AIDE	Elle concerne le Bafd 1 (formation générale) et le Bafd 3 (perfectionnement).		
MONTANT DES AIDES		Demi- pension ou externat	Internat
	Bafd 1 - Formation générale	200 €	250 €
	Bafd 3 - Perfectionnement	150 €	200 €
VERSEMENT	Cette aide est directement versée aux organismes de formation qui mettront en place le tiers payant pour la personne s'inscrivant dans une formation Bafd. L'organisme de formation devra renvoyer le fichier Excel complété dans les 3 mois suivant le début de chaque session de formation.		

Tableau récapitulatif des aides extra-légales

A partir du 1^{er} janvier 2024

NATURE DE L'AIDE	QF Plafond	Aide Maximum	Paie ment
Prime d'installation des assistantes maternelles	Néant	1 200 €	Assistant (e) maternel(le)
Aide à l'équipement ① (anciennement Ae2mnp)	850 €	900 €	Fournisseur ou allocataire
Montant QF	Entre 0 et 470 €	Entre 471 € et 790 €	Entre 791 € et 850 €
Part de l'aide attribuée sous forme de subvention	60 % du coût des articles dans la limite de 540 €	20 % du coût des articles dans la limite de 180 €	Néant
Part de l'aide attribuée sous forme de prêt sans intérêt	40 % du coût des articles dans la limite de 360 €	80 % du coût des articles dans la limite de 720 €	100 % du coût des articles dans la limite de 900 €
Montant plafond de la mensualité du prêt pour un remboursement sur 18 mois	20 €	40 €	50 €
Aide à la formation BAFA	Demi- pension ou externat	Internat	
BAFA 1 CAF	150 €	250 €	
BAFA 3 CNAF - CAF	200 €	300 €	
	<u>Spécialité Handicap ou Publics vulnérables</u> 250 €	<u>Spécialité Handicap ou Publics vulnérables</u> 350 €	
BAFD 1 – Formation générale	200 €	250 €	
BAFD 3 – Perfectionnement	150 €	200 €	

① Minimum aide versée = 80 €

TYPES D'AIDE	QF 0 - 470 €	QF 471 - 680 €	QF 681 - 790 €	QF 791 - 850 €
Aide aux Vacances Familiales (Avf)	80 % du coût du séjour avec une aide max.de 590 €	60 % du coût du séjour avec une aide maximum de 360 €.	40 % du coût du séjour avec une aide maximum de 300 €.	Néant
Aide aux Vacances Sociales (Avs)	80 % du coût du séjour avec une aide max.de 1 000 €		60 % du coût du séjour avec une aide max.de 750 €	
Aide aux vacances ados sociales (Avas)	80 % du coût du séjour avec une aide maximum de 560 €		60 % du cout du séjour avec une aide maximum de 420 €	
Passeports Loisirs Jeunes (Plj) hors AEEH	75 €	70 €	65 €	60 €
Passeports Loisirs Jeunes (Plj) avec AEEH	100 €	95 €	90 €	85 €

Périodes de validité des aides aux vacances et loisirs

Aides Vacances Familiales	Toutes les périodes de vacances scolaires à l'exception des vacances d'hiver.
Aides aux vacances ados sociales	Pendant les périodes de vacances scolaires
Aides aux vacances jeunes sociales	Pendant ou en dehors des périodes de congés scolaires.
Passeports Loisirs Jeunes	Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année concernée

IV. VOS CONTACTS



Les adresses postales :

Pour les partenaires :
TSA 47444 – 37929 TOURS CEDEX 9

Pour les allocataires :
1 rue A. Fleming – 37045 TOURS CEDEX 9

Service Accompagnement des familles

du lundi au vendredi de 9h à 12h
☎ 02-47-31-55-35
ou
par mail

@ : familles@caf37.caf.fr

en indiquant « en objet » à l'intention du Saf
ainsi que le n° d'allocataire.

Gestion des passeports Loisirs Jeunes (PLJ) Collectivités et Associations uniquement

du lundi au vendredi de 9h à 12h30
☎ 02-47-31-55-22
ou
par mail :

@ : afi@caf37.caf.fr

Gestion des Aides Financières Individuelles

du lundi au vendredi de 9h à 12h30
☎ 02-47-31-55-22
ou
par mail :

@ : afi@caf37.caf.fr

CONTACTS

Service SAF Action sociale



Muriel MOREAU



TSA 47444
37929 Tours Cedex 9

www.touraine.caf.fr
www.caf37-partenaires

MAJ 10/2024

SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

du lundi au vendredi de 9h à 12h

02 47 31 55 35

ou par mail familles@caf37.caf.fr
en indiquant en objet le numéro d'allocataire



Marie-Amélie COLLIN-ANNIN

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
marie-amelie.collin-annin@caf37.caf.fr



Brigitte BASSALER

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
brigitte.bassaler@caf37.caf.fr



Clémence JUSTINE

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
clemence.justine@caf37.caf.fr



Cécile DUCHENE

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
cecile.duchene@caf37.caf.fr



Manon GUILBERT

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
manon.guilbert@caf37.caf.fr



Caroline NIBAudeau

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence – Relais sociaux
caroline.nibaudeau@caf37.caf.fr



Nadège PAUL

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
nadege.paul@caf37.caf.fr



Nathalie PELLETIER

Familles endeuillées – séparation – impayés de loyer – Non-décence
nathalie.pelletier@caf37.caf.fr

AIDE FINANCIERE INDIVIDUELLE

du lundi au vendredi de 9h à 12h30

- 02 47 31 55 22 -

ou par mail : afi@caf37.caf.fr

V. ANNEXES



ANNEXE 1

Prestations familiales ouvrant droit aux aides d'Action Sociale

Article L511-1 -Version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
modifié par LOI n°2020-692 du 8 juin 2020 - art. 5 (V)

Les prestations familiales comprennent :

- 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- 2°) les allocations familiales ;
- 3°) le complément familial ;
- 4°) L'allocation de logement régie par les dispositions du livre VIII du code de la construction et de l'habitation ;
- 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- 6°) l'allocation de soutien familial ;
- 7°) l'allocation de rentrée scolaire ;
- 8°) L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ;
- 9°) l'allocation journalière de présence parentale.

Conformément au IV de l'article 5 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2022, au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date. Se reporter aux dispositions du V du même article en ce qui concerne le versement d'une l'allocation forfaitaire transitoire.

ANNEXE 2

Cas des ressortissants du régime de la Fonction Publique de l'État

Les fonctionnaires de l'État, de La Poste et d'Orange ainsi que les salariés de la RATP et de la SNCF ouvrent droit aux aides individuelles dans les limites fixées par le règlement intérieur de la Caf, sous réserve que ces prestations ne soient pas cumulées avec les aides de même nature versées par leur employeur.

2 types d'aides sont concernés :

- **les aides financières exceptionnelles** : attribution de ces aides sur présentation d'une attestation sur l'honneur certifiant le non-cumul avec d'éventuelles prises en charge des employeurs des intéressés,
- **les aides financières extra-légales y compris l'aide aux vacances et loisirs** : attribution de droit.

Parmi des Aides Financières Individuelles, figure notamment la Prestation d'Aide à Domicile pour la totalité des interventions, que ce soit au titre d'un motif famille ou d'un motif maladie. Seuls, les ressortissants de la MSA ne sont pas intégrés au Régime Général.

ANNEXE 3

Droits aux prestations individuelles d'action sociale en cas de résidence alternée/droit de visite

Afin de prendre en compte l'évolution des situations familiales, d'aider au maintien des liens parents-enfants, de promouvoir la co-parentalité, la lettre circulaire 2008-039 a étendu le bénéfice des aides d'action sociale en cas de garde alternée (en cas de partage des allocations familiales ou non) et pour les parents non-gardiens.

Sont éligibles à cette extension les ressortissants du régime général habitant le Département d'Indre-et-Loire. Les conditions d'âge de l'enfant sont fixées à l'annexe 1.

Deux cas de figure se présentent :

1. Les situations de résidence alternée

Les enfants sont à la charge effective des deux parents.

→ Cas 1 : allocataire avec enfant(s) en résidence alternée AVEC partage des AF

La situation de résidence alternée est attestée par le juge, par un accord amiable entre les parents ou par convention chez le notaire. Les enfants sont à la charge des deux parents. Les parents ont fait le choix de se partager les allocations familiales et de ce fait tous deux sont reconnus automatiquement comme allocataire à titre familial.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Equipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
Oui	Calcul automatique	Oui en automatique	Oui sur demande	Oui sur demande

→ Cas 2 : allocataire avec enfant(s) en garde résidence SANS partage des AF.

La situation de résidence alternée est attestée par le juge, par un accord amiable entre les parents ou par convention chez le notaire. Les enfants sont à la charge des deux parents. Toutefois, les parents n'ont pas fait le choix de se partager les allocations familiales et de ce fait l'un n'est pas systématiquement reconnu comme allocataire à titre familial.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Équipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
NON	Calcul manuel	NON	Oui sur demande	Oui sur demande

→ **Cas 3 : non allocataire avec enfant(s) en résidence alternée.**

Le demandeur n'est pas connu et la situation de résidence alternée n'est pas attestée. L'affiliation à la Caf sera ponctuelle. Dès lors, seul le bénéfice des aides financières exceptionnelles sous forme de secours est ouvert.

La demande devra faire l'objet d'un rapport social. Si un jugement ou un accord amiable formalisé existe, il devra être joint à la demande. Dans le cas contraire, le rapport social devra faire apparaître clairement l'effectivité et la régularité de l'alternance de résidence et de la charge partagée du ou des enfants.

Allocations familiales	Impact QF	Bénéficiaire potentiel action sociale		
		<i>Aides aux vacances</i>	<i>Prêt Équipement</i>	<i>Aide à domicile AFI exceptionnelles</i>
NON	NON	NON	NON	Oui sur demande

2. Les situations de droit visite et d'hébergement

Le parent non-gardien ne supporte pas la charge principale du ou des enfants. Il peut être allocataire ou non. Il a un droit de visite et d'hébergement.

La communauté de vie étant limitée, les aides doivent permettre au parent non-gardien de maintenir les liens avec son (ses) enfant(s) et se centrer précisément sur les besoins de l'enfant (un exemple simple : une demande de lit pour le parent sera refusé. Une demande pour l'enfant sera acceptée). La Caf intervient pour rendre possible ou meilleur l'accueil de l'enfant auprès du parent non-gardien qui reçoit son (ses) enfant(s) de manière occasionnelle.

Les aides demandent un examen particulier et ne peuvent donc pas être accordées de façon automatique. C'est pourquoi seul le bénéfice des aides exceptionnelles est ouvert.

La demande devra faire l'objet d'un rapport social.

Si un jugement ou un accord amiable formalisé existe, il devra être joint à la demande. Dans le cas contraire, le rapport social devra faire apparaître l'effectivité de l'accueil et de la charge occasionnels du ou des enfants par le demandeur.

ANNEXE 4

Conditions d'âge de l'enfant en cas de résidence alternée/de droit de visite

Les bénéficiaires potentiels des aides à l'action sociale sont les allocataires ([voir annexe 3](#)) qui assument la charge d'un enfant jusqu'à concurrence de la prise en compte de l'enfant dans le calcul de la prestation.

Exemples :

- une famille percevant uniquement de l'ALF ou de l'APL peut ouvrir droit aux aides d'action sociale jusqu'au mois précédent les 21 ans de l'enfant,
- une famille percevant uniquement les allocations familiales peut ouvrir droit aux aides d'action sociale jusqu'au mois précédent les 20 ans de l'enfant.

À noter que pour les parents non-gardiens et non allocataires assumant la charge d'au moins un enfant, l'ouverture du droit aux aides financières individuelles est possible jusqu'au mois précédent les 18 ans de l'enfant.

ANNEXE 5

Le mode de calcul du QF

Ressources annuelles imposables

Il s'agit du montant des revenus annuels imposables avant l'application des abattements fiscaux (Cf. lettres circulaires Cnaf n°5176 du 17 octobre 1985 et n°1129 du 28 février 1986), à savoir :

Toutes les ressources annuelles imposables de l'année civile de référence au moment du calcul du quotient familial (revenus d'activité professionnelle et assimilés), des deux parents seulement :

- n'intégrant pas le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et travailleurs indépendants,
- en prenant en compte les évaluations forfaitaires de ressources effectuées pour des prestations soumises à conditions de ressources,
- déduction faite des pensions alimentaires versées (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987), des cotisations volontaires de sécurité sociale et de la CSG déductible,
- en prenant en compte les pensions (et donc les pensions alimentaires reçues), retraites, rentes et autres revenus imposables (Cf. LC Cnaf n°3336 du 7 juillet 1987).

Abattements sociaux

Les abattements sociaux et neutralisations de ressources correspondant à une perte ou diminution effective de ressources sont décrits ci-après.

Les ressources sont neutralisées si la personne

- cesse son activité pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants ou pour détention avec perte totale de revenus,
- est bénéficiaire de l'Ajpp et cesse son activité pendant au moins deux mois consécutifs compte tenu de l'application des dates d'effet ...,
- est au chômage total depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date : non indemnisé ou indemnisé au niveau plancher de l'allocation unique dégressive (Aud) au titre de l'article 49 § 2 de l'ancienne convention, ou à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (Are) faisant suite à de l'Aud plancher, ou à l'Allocation de Solidarité Spécifique ou à l'Allocation d'Insertion,

- exerce une activité pendant une période de chômage non indemnisé si l'activité ne dépasse pas 77 heures/mois ou si la rémunération est inférieure ou égale à 77 Smic horaire/mois),
- se trouve en contrat aidé après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation (maintien de la neutralisation pendant 6 mois),
- se trouve en situation de stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'allocation de formation reclassement, l'allocation de formation fin de stage ou la rémunération des stagiaires du public après indemnisation à de l'Aud plancher ou à toute autre indemnisation donnant droit à neutralisation ou après une période de chômage non indemnisé,
- ouvre droit au Rsa socle non majoré (même si le droit n'est que théorique),
- est un ancien bénéficiaire d'Allocation Spécifique d'Attente (Asa) admis au bénéfice de l'allocation équivalent retraite (Aer) après un droit au Rsa, ou à l'Allocation de Solidarité Spécifique (Ass) ayant donné lieu à neutralisation,
- est un bénéficiaire d'Aah privé d'emploi, exclu d'un Esat ou dont le pôle emploi a refusé l'inscription,
- n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage ouvrant droit à neutralisation.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels si la personne

- est au chômage indemnisé à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (Are) depuis au moins 2 mois consécutifs de date à date,
- exerce une activité avec maintien des indemnités de chômage,
- est en contrat emploi solidarité après un chômage indemnisé ouvrant droit à abattement (maintien de l'abattement pendant 6 mois après la fin de l'indemnisation chômage),
- est en stage de formation professionnelle et/ou perçoit l'Allocation de Formation Reclassement (Afr), l'Allocation de Formation Fin de Stage (Affs) ou la Rémunération des Stagiaires du Public (Rsp), après indemnisation à l'Allocation Unique Dégressive (Aud) à taux simple, ou perçoit l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (Aref),
- n'a pas repris d'activité professionnelle après une période de chômage indemnisé ouvrant droit à abattement.

Un abattement est effectué sur les revenus professionnels et les indemnités chômage si la personne

a cessé son activité avec admission au bénéfice :

- d'un avantage de vieillesse, y compris pré-retraite totale, allocation de chômage versée par le FNE, allocation de remplacement pour l'emploi (Arpe), allocation de remplacement liée à une cessation anticipée d'activité totale (CASA, CATS, travailleurs de l'amiante, etc ...), et allocation de préparation à la retraite pour la fonction publique (Apr), à l'exclusion des pré-retraites progressives

- d'une pension d'invalidité,
- d'une rente AT,
- de l'Aah ou de l'allocation compensatrice,
- de l'allocation de préparation à la retraite du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- est en maladie de longue durée (après un délai de 6 mois d'interruption de l'activité professionnelle)

Prestations mensuelles

Sont comprises (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986) :

- allocations familiales (y compris le forfait AF),
- allocations différentielles ainsi que le montant des allocations versées à l'étranger,
- complément familial (Cf),
- allocation de soutien familial (récupérable ou non) (Asf),
- revenu de solidarité active (Rsa majoré),
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) à l'exclusion de l'Aeeh retour au foyer,
- allocation adulte handicapé (Aah),
- allocation forfaitaire pour personnes handicapées (Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'OD à la Mva ne sont pas remplies)
- Majoration pour la vie autonome (Mva),
- complément de ressources (Crh),
- allocations logement (Als, Alf),
- aide personnalisée pour le logement (Apl),
- revenu de solidarité active (Rsa),
- allocation journalière de présence parentale y compris son complément éventuel (Ajpp),
- prestation d'accueil du jeune enfant (Allocation de base et Prépare : Prestation partagée Pour l'Education de l'Enfant).

A noter :

- Les montants pris en compte sont ceux des droits ouverts pour les prestations avant déduction de la Crds et non les montants versés.
- Le montant d'Af et/ou de Cf suspendu dans le cadre du contrat de responsabilité parentale n'est pas pris en compte dans le calcul du Qf...>
- Seules les prestations familiales et les aides au logement (Apl, Als, Alf) sont soumises à la Crds.

Sont exclues

- Aeeh retour au foyer (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Ars (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Prime de déménagement (Cf. LC Cnaf n°1129 du 28 février 1986)
- Paje (Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde - Note CAS du 14 janvier 2004)
- Complément Aah pour retour au foyer
- MVA retour au foyer (ou Afh maintenu jusqu'à la fin de l'accord Cdaph - ex Cotorep - en cours si les conditions d'Od à la Mva ne sont pas non remplies)
- Complément de ressources (Crh) retour au foyer ...
- Complément Rsa pour retour au foyer

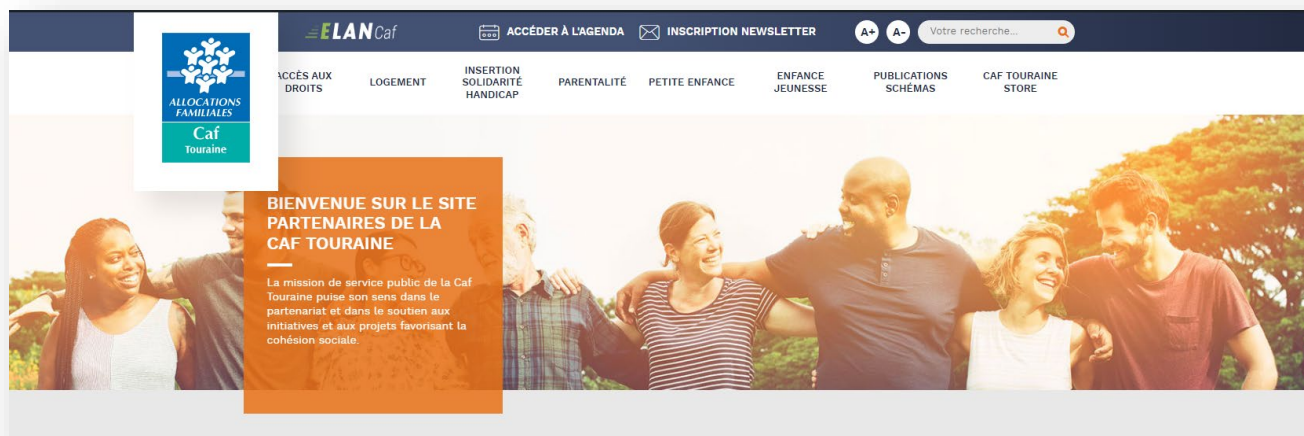
Nombre de parts

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0,5	Par enfant
1	Pour le 3 ^{ème} enfant
1	Par enfant porteur d'un handicap

LC 2008-039 : Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les Caf ont la possibilité de prendre en compte chaque enfant dans la détermination du QF de chacun des parents même si le choix du versement des Allocations Familiales a été porté sur un seul parent.

Retrouvez toutes nos actualités, documents, événements
sur le site partenaires de la Caf Touraine

<https://www.caf37-partenaires.fr>



*Pensez à vous inscrire aux newsletters de la Caf Touraine
pour recevoir en automatique nos informations.*



<https://www.caf37-partenaires.fr>

Caf Touraine
Gestion administrative d'Action sociale – Service AFI
1 rue Alexander Fleming
37045 Tours Cedex 9
02-47-31-55-22 (matin uniquement)

=> afi@caf37.caf.fr
